

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
[denis.erni@a3.epfl.ch](mailto:denis.erni@a3.epfl.ch)

Recommandé & Personnel  
Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli MAURER  
Département fédéral des Finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 11 mai 2021

[http://www.swisstribune.org/doc/210511DE\\_UM.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210511DE_UM.pdf)

### MANDAT QUE VOUS AVEZ DONNÉ LE 5 NOVEMBRE À M. PHILIPPE SCHWAB

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 5 novembre 2021, le secrétaire général du Parlement, M. Philippe SCHWAB, m'a informé que vous lui aviez confié le mandat de régler ma demande de réparation du dommage en responsabilité de la Confédération.

#### Pour rappel,

Il s'agissait de dommages causés sans droit par des membres de confréries d'avocats avec les injonctions et directives des Bâtonniers. Rapport soit aux pièces que vous avez transmises à M. Schwab.

Par exemple, dans mon courrier du 7 octobre 2020, vous aviez pu prendre connaissance de deux questions posées par le Public et le soussigné à l'expert du Parlement, Me De Rougemont, qui portait sur ces injonctions de Bâtonniers, je cite :

#### Q1 *Question qui concerne intervention de Me Philippe Richard (Bâtonnier)*

Comment le soussigné ou le public aurait pu savoir qu'il faut une autorisation du Bâtonnier Richard pour pouvoir plainte contre Foetisch, Président de la société ICSA, qui a violé le copyright?

En droit : dans quel code de procédure accessible au public est-il indiqué qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur d'entreprise, avocat, qui viole le copyright ? On l'appelle la règle Q1.

#### Q2 *Question qui concerne intervention de Me Christian BETTEX (Bâtonnier)*

Comment le soussigné ou le public aurait pu savoir que le Bâtonnier Christian BETTEX peut empêcher le Président du Tribunal de faire témoigner Me Burnet, témoin unique d'une fausse dénonciation ? On l'appelle la règle Q2.

En droit : dans quel code de procédure accessible au public est-il indiqué que le Bâtonnier peut empêcher le témoin clé d'une fausse dénonciation de témoigner ?, soit la Règle Q2.

### Des données complémentaires rendues transparentes pour M. Philippe Schwab

Après que M. Philippe Schwab m'a informé qu'il avait reçu le mandat, il a eu accès au journal chronologique du site [swisstribune.org](http://www.swisstribune.org). Ce dernier donne sur internet des informations publiques sur les dommages causés sans droit avec les injonctions et directives des Bâtonniers. Vous pouvez aussi consulter vous-mêmes ces données sur le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

De plus, je l'ai rendu attentif, avec plusieurs courriers, à l'urgence de son mandat pour faire respecter les droits fondamentaux. Il s'agit aussi d'éviter de nouveaux morts. En effet, il est au courant qu'en 2016, un avocat<sup>1</sup> (A4) a affirmé que le Tribunal fédéral priverait mon avocat Me Schaller de pouvoir me représenter. Les faits ont donné raison cet avocat (A4). Ce dernier a affirmé que le Parlement était infiltré par une organisation criminelle et que les plus hautes Autorités du pays ne voulaient plus faire respecter les droits garantis par la Constitution. Cet avocat (A4) m'a proposé de faire abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à rétablir le respect des droits fondamentaux. J'ai refusé.

Au contraire, M. Philippe SCHWAB sait qu'en tant que physicien, j'ai proposé à l'avocat (A4), avec la démarche rigoureuse des scientifiques, de lui prouver qu'il avait tort. M. Philippe SCHWAB sait que cet avocat (A4) ne partage pas mon avis. Il sait qu'il a pris l'engagement d'abattre un Conseiller fédéral, si ma démarche de physicien venait à prouver en toute transparence que contrairement à ce que j'affirmais, les Autorités fédérales ne voulaient plus faire respect les droits fondamentaux.

### Du traitement de votre mandat par M. Philippe SCHWAB bloqué par des inconnus

Si vous faites le contrôle du traitement de ce mandat que vous avez donné à M. Philippe SCHWAB, vous verrez qu'il est bloqué, alors que M. Philippe Schwab en connaît l'extrême urgence. Par exemple :

*« M. Philippe Schwab n'a même pas traité le dommage causé sans droit par l'avocat qui refuse de désobéir aux injonctions et directives du Bâtonnier. C'est crucial, puisque c'est Me Philippe BAUER, actuel Conseiller aux Etats, qui a obtenu un arrêt du TF qui dit en substance que l'avocat doit désobéir aux injonctions des Bâtonniers pour protéger les droits de son client. », etc.*

### De la demande de transparence d'Alain BERSET sur le blocage du traitement de ce mandat

Le Conseiller fédéral Alain BERSET s'est inquiété des éléments qui bloquaient le traitement du mandat dont ce privilège accordé par le TF à Me Philippe Bauer. Il a demandé à la police fédérale d'obtenir des précisions. Ces derniers n'étaient pas au courant qu'un Procureur fédéral extraordinaire avait été mandaté pour traiter les crimes commis avec les injonctions et directives des Bâtonniers. Ils ont dit qu'ils n'allaient pas interférer avec ce Procureur fédéral extraordinaire. On a convenu que j'informais le Procureur fédéral extraordinaire de cet entretien avec la police fédérale, lequel portait sur des demandes de précisions du Conseiller fédéral Alain BERSET.

### De la réponse par retour du courrier du Procureur fédéral extraordinaire

Le Procureur fédéral extraordinaire, mis au courant de cet entretien, a répondu par retour du courrier en précisant que :

*« Les Procureurs n'ont aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »*

- Je vous rends attentif que ce Procureur Fédéral Extraordinaire, en donnant cette règle cachée au peuple par le Parlement, a de fait répondu à la demande de précisions du Conseiller fédéral Alain BERSET. Il a donné l'évidence, selon les méthodes d'analyse des physiciens, que le Parlement est infiltré par une organisation criminelle.

---

<sup>1</sup> Voir plainte pénale contre organisation criminelle du 26 avril 2021 /avocat (A4)

## Observation sur la transparence et la règle cachée au peuple par le Parlement

Cela fait partie des bonnes pratiques des scientifiques de rendre transparent ce qu'ils savent et de donner des projections avec la mise à disposition des données pour le contrôle des résultats.

En 2016, c'était inimaginable pour un scientifique qu'un avocat (A4) puisse lui proposer d'abattre un Conseiller fédéral avec l'affirmation que les Autorités fédérales ne voulaient plus faire respecter les droits fondamentaux, et en affirmant qu'une organisation criminelle était infiltrée au Parlement.

Pour un scientifique, il suffisait de rendre visible pour les Autorités fédérales les données à disposition de cet avocat A4, pour montrer que son affirmation était fausse ! Par exemple, la prise de connaissance de l'enregistrement pris par un détective privé, qui montrait que mon PDG avait été forcé de me limoger si je ne céda pas au chantage de l'organisation criminelle, permettait de rendre visible les agissements de cette organisation criminelle. De même l'arrêt du TF obtenu par Me Philippe BAUER, qui disait en substance que l'avocat doit désobéir au Bâtonnier pour éviter que les droits fondamentaux de son client soient spoliés, permettait de rendre visible l'existence de cette organisation criminelle.

Ces faits étant rendus visibles, à moins que le Parlement soit infiltré par cette organisation criminelle, comme l'affirmait l'avocat A4, et que M. Philippe SCHWAB ait été menacé comme l'a été mon PDG, il était impensable que M. Philippe SCHWAB ne traite pas immédiatement le mandat que vous lui aviez confié.

La demande de transparence faite par le Conseiller fédéral Alain Berset, qui a provoqué la réponse par retour du courrier du Procureur fédéral extraordinaire, a montré à ma consternation que l'avocat A4 avait raison.

- ⊖ Il était inimaginable que ce Procureur fédéral extraordinaire allait donné raison à cet avocat (A4) en disant que les Procureurs n'ont pas la compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonction d'un Bâtonnier.
- ⊖ En donnant raison à l'avocat A4, le Procureur fédéral extraordinaire laisse supposer que M. Philippe SCHWAB a reçu des menaces aussi sérieuses que celles qui ont été exercées sur mon PDG. Elles sont aussi à l'origine du meurtre ou de l'assassinat présumé de M. Penel, bras droit de Foetisch. Elles sont aussi à l'origine des menaces de mort que j'ai reçues
- ⊖ Le Procureur fédéral extraordinaire montre que l'engagement pris par l'avocat A4 d'abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à rétablir le respect des droits fondamentaux n'est pas farfelu du moment que M. Philippe SCHWAB ne peut pas honorer son mandat.

## Observations & Projections

### *Observations*

Avec cette règle cachée au peuple par le Parlement, la preuve a été apportée par le Procureur fédéral extraordinaire que le Parlement ne veut pas ou ne peut pas faire respecter la Constitution. Le silence exercé par les membres du Parlement sur cette règle jusqu'à sa révélation par le Procureur fédéral extraordinaire en est la meilleure preuve.

Par ce courrier, l'ensemble des Conseillers fédéraux, dont vous-mêmes, connaissez le fait établi par le Procureur fédéral extraordinaire. Vous savez que M. Philippe SCHWAB ne peut pas honorer son mandat s'il s'est fait menacer comme mon PDG s'est fait menacer. Vous avez la possibilité de faire respecter les droits fondamentaux en sachant qu'un Procureur fédéral extraordinaire a établi que les Procureurs n'ont pas la compétence de juger les crimes commis avec les injonctions ou directives des Bâtonniers.

## *Projections*

L'expert du Parlement, François De Rougemont, avait dit qu'il regrettait que : « *les orphelins de Zoug n'ont pas su pourquoi leur parent ont été tué* ».

Dans le cas présent, une fois que l'avocat aura abattu un Conseiller fédéral, ses enfants (ou sa famille) sauront forcément que c'est parce que le Secrétaire Général du Parlement ne pouvait pas respecter son mandat que le Conseiller fédéral a été abattu par cet avocat!

En effet, tous les membres du Conseil fédéral savent par ce courrier que c'est un Procureur fédéral extraordinaire, mandaté pour traiter les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers, qui a établi que le législateur a prévu que, citation :

*« Les Procureurs n'ont aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »*

A relever que selon les bonnes pratiques des scientifiques et des physiciens, ce fait est publié sur internet. Il a été communiqué au Commandant de la police cantonale de Fribourg, comme l'atteste le courrier ci-annexé, ainsi qu'au Conseiller fédéral Alain BERSET. Voir pièce<sup>2</sup> 210504DE\_IB.

## Analyse d'un scientifique

J'observe que si M. Philippe SCHWAB ne peut pas traiter son mandat, bloqué par des inconnus, il est de la responsabilité de ceux qui lui ont donné le mandat, c'est-à-dire des Conseillers fédéraux de prendre des mesures efficaces pour faire respecter les Valeurs de la Constitution.

Je vous fais observer que si c'était la volonté du Conseil fédéral de ne pas vouloir respecter les droits fondamentaux, alors il faudrait constater que je me suis trompé sur les Valeurs du Conseil fédéral.

Par contre, même si je me suis trompé, il faut aussi observer que la condition mise par l'avocat A4 pour son engagement d'abattre un Conseiller fédéral, à savoir que je devais rendre visible la criminalité commise avec les injonctions des Bâtonniers, a été remplie. Il résulte qu'en abattant le Conseiller fédéral, de toute façon le peuple connaîtra le motif pour lequel l'avocat A4 a fait abattre un Conseiller fédéral.

Comme aucun Conseiller fédéral n'est avocat, j'espère qu'aucun d'eux ne choisira d'appliquer la loi du silence sur ces lois cachées au peuple qui permettent le crime organisé.

Finalement je vous signale qu'il y a une plainte<sup>3</sup> pénale déposée contre organisation criminelle qui a été transmise au Président de l'Assemblée fédérale.

Par la présente, je vous demande d'aviser vos collègues de cette situation et je vous remercie de veiller au respect des droits fondamentaux de tous les citoyens.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, mes salutations cordiales.

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/210511DE\\_UM.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210511DE_UM.pdf)

---

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/210504DE\\_IB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210504DE_IB.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/210426DE\\_AA.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210426DE_AA.pdf)